

de toute *couleur* et *matière*. 4o Le même cordon peut compter pour divers scapulaires.

VII. RÉCEPTION. — 1o Il faut s'adresser à un prêtre qui a le pouvoir d'imposer ce scapulaire (presque tous les curés et beaucoup de prédicateurs de retraites et de missions); 2o Le premier scapulaire seul doit être béni; lorsqu'on le change, il n'est pas exigé (ni opportun) de faire bénir celui qu'on lui substitue.

1o Le prêtre qui béni et impose ce scapulaire peut se servir ou de l'ancienne formule (ant. *Suscipimus*) plus longue (surtout s'il ne reçoit que rarement et peu de personnes) ou d'une plus courte (v. *Ostende*) permise depuis 1888 donnée dans le livret qui accompagne son diplôme de pouvoir. 2o Lorsqu'il béni successivement plusieurs sortes de scapulaires, il doit employer la formule propre à chacun, à moins qu'il n'ait le pouvoir récent de se servir de la formule commune (mentionnant divers scapulaires) et il doit terminer les prières propres à chacun avant de commencer celles d'un autre scapulaire; au contraire, avec la formule commune, il béni tous les scapulaires nommés (selon ses divers pouvoirs), puis les impose, et enfin il reçoit dans les diverses confréries ou associations. 3o Il suffit d'imposer le scapulaire sur une épaule. On peut, après avoir dit au pluriel (ou même avant de dire) : *Accipite* une fois, imposer tous les scapulaires en silence. 4o Il est préférable de recevoir les hommes et les dames séparément pour employer la formule au masculin pluriel, puis au féminin pluriel. 5o L'inscription peut être faite après la réception de tous, et même par un autre (mais alors, lorsqu'on se sert de feuilles volantes, le prêtre qui a fait la réception doit signer au bas de chaque page) pour authentifier la liste. 6o L'inscription doit se faire sur le registre de la Confrérie, si elle y est établie, dans le lieu, ou sur une liste personnelle qui sera (chaque année au moins) transcrite sur un registre de confrérie ou de religieux carmes. 7o Les divers religieux qui prêchent des missions et retraites jouissent de privilèges que ne doivent pas s'arroger les autres prêtres.